



LIVRET D'ACCUEIL



Version du 17/07/2025

PRÉSENTATION _____	2
LES DÉMARCHES D'ADMISSION _____	4
VOTRE VIE QUOTIDIENNE _____	6
LES INSTANCES – LA GARANTIE DE VOS DROITS _____	11
ANNEXES _____	12

C'est avec un grand plaisir que tous les professionnels de l'EHPAD Les Capucines vous accueillent. L'établissement se donne pour objectif de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies au sein de la structure.

Nous vous remercions de l'intérêt et de la confiance que vous nous témoignez.

Ce livret est destiné à vous informer sur les conditions de votre séjour, que nous nous efforcerons quotidiennement de rendre le plus agréable possible.

L'établissement se veut « Un lieu de vie et un lieu d'envie ».

L'ensemble de l'équipe de professionnels auprès de vous est formé à l'Humanitude afin de vous garantir un accompagnement de proximité et une réponse individualisée à vos besoins, en favorisant le bien-être.

Vous êtes invités à nous faire part de toutes les remarques et suggestions qui nous permettront d'améliorer encore la qualité de nos prestations.

Les chambres

L'établissement dispose de 120 places réparties en 116 chambres individuelles (dont 4 avec une porte communicante pour les couples) et de deux chambres doubles. Il accueille des personnes âgées de 60 ans et plus (sauf dérogation accordée par le Conseil départemental).

Ces chambres sont réparties en **4 secteurs**.

Le quartier de la Lune	Le quartier de la Mongère	Le quartier de la Gare	Le quartier de la Chaumière
Se situe au 1 ^{er} étage et accueille 36 résidents.	Se situe au 1 ^{er} étage et accueille 35 résidents.	Se situe au 2 ^{ème} étage et accueille 35 résidents.	Situé au rez-de-chaussée peut accueillir 14 résidents. Cette unité est sécurisée pour l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.



Chaque chambre est dotée d'un mobilier fonctionnel et adaptable. Il est néanmoins possible et conseillé de personnaliser votre lieu de vie avec vos effets personnels. Elle est équipée d'une salle de bains privative avec lavabo, WC et une douche à l'italienne.

Un état des lieux contradictoire de la chambre est réalisé aussi bien à l'entrée qu'à la sortie du résident.

Le linge plat (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement. Le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement, à l'exception des effets nécessitant un nettoyage à sec, à la main ou particulièrement fragiles. Tous les effets personnels doivent être identifiés.

L'entretien de la chambre est assuré par le personnel de l'établissement.

LES DÉMARCHES D'ADMISSION

La procédure

L'admission est prononcée par la Directrice, après avis du médecin coordonnateur. L'EHPAD Les Capucines est habilité totalement à l'aide sociale.

Un dossier unique de demande d'admission en EHPAD (document CERFA n°14732*01), téléchargeable sur notre site internet <http://www.ehpadlescapucines.fr>, doit être complété et déposé à l'accueil. Ce service gère les dossiers administratifs et conserve tous les documents liés au séjour du résident.

Il est également possible d'effectuer sa demande unique d'admission en ligne sur le site ViaTrajectoire :

<https://trajectoire.sante-ra.fr/Trajectoire>

Véritable annuaire en ligne, il permet de choisir un établissement, de déposer sur le site sa demande d'admission et de suivre son état d'avancement.

Les informations concernant les résidents font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

L'ensemble du personnel administratif se tient à votre disposition pour vous accueillir, vous orienter et vous aider dans vos démarches, notamment pour vous indiquer la liste des pièces à fournir et vous communiquer toute précision sur la facturation des frais de séjour.

Le choix d'une

« personne de confiance » :

Afin de vous accompagner dans vos démarches, vos décisions administratives et médicales, vous aider dans la compréhension de vos droits, vous pouvez désigner la personne de confiance de votre choix.

Le coût du séjour

Le coût du séjour en EHPAD comprend trois tarifs distincts :

<p>Un tarif hébergement</p>	<p>Il comprend le logement, la restauration, l'entretien du linge plat, l'aide et l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne. Il est à la charge du résident ou de l'Aide Sociale.</p>
<p>Un tarif dépendance</p>	<p>Il existe 3 tarifs dépendance en lien avec le Groupe Iso Ressource (G.I.R) du résident. Le tarif correspondant au GIR 5/6 est facturé à tous les résidents, même ceux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), et quel que soit leur niveau de dépendance.</p> <p>Le surcoût des tarifs GIR 1/2 et GIR 3/4 est versé directement à l'EHPAD par le Conseil Départemental de la Vienne au titre de l'APA sur présentation des factures mensuelles faites par l'établissement. Pour les résidents (payant ou bénéficiant de l'aide sociale) ne relevant pas du département de la Vienne, l'APA leur sera directement versée. Dans ce cas de figure, la facturation sera calculée en fonction du GIR du résident.</p>
<p>Un tarif soin</p>	<p>L'établissement perçoit de la caisse d'Assurance Maladie une dotation globale de soins destinée à couvrir pour l'essentiel les frais de personnel médical, infirmier et soignant.</p>

Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés par le Président du Conseil Départemental de la Vienne sur proposition du Conseil d'Administration. L'arrêté fait l'objet d'un affichage et d'un envoi individuel au résident ou à son représentant légal.

LES AIDES

Les résidents, suivant leurs revenus, peuvent prétendre :

- à l'Aide Personnalisée au Logement
- à l'Aide Sociale
- à l'Aide Personnalisée à l'Autonomie

→ *Le service administratif se tient à votre disposition pour tous renseignements concernant ces dispositifs.*

Vous pouvez également retrouver certaines informations sur le site du département :

<https://www.lavienne86.fr/>

Cliquer sur SENIORS

VOTRE VIE QUOTIDIENNE

Les soins et la surveillance médicale et paramédicale

Le médecin coordonnateur assure l'organisation médicale de l'établissement en collaboration avec le cadre de santé et le personnel soignant qui assure l'exécution des prescriptions, les soins, l'hygiène et le confort des résidents.

C'est donc une équipe pluridisciplinaire (accompagnement, soins, animation et administration) qui est à votre disposition au quotidien.

**L'établissement assure une
permanence 24h/24h :
appel malade, veille de nuit.**

Les médecins généralistes interviennent régulièrement au sein de l'établissement et les résidents conservent leur libre choix du praticien.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux et des professionnels para-médicaux (kinésithérapeutes) ne font pas partie des frais de séjour et sont pris en charge par l'assurance maladie du résident. Il vous est conseillé de souscrire une assurance complémentaire notamment pour les transports sanitaires.

Toutefois les médicaments non remboursés par la Sécurité Sociale restent à la charge du résident /et ou de sa famille ou de son représentant légal.

En cas d'hospitalisation, le choix de l'établissement de santé et de l'ambulancier appartient au résident ou à sa famille. A défaut, vous serez dirigé vers l'établissement de référence (CHU de POITIERS).

L'EHPAD s'inscrit dans le respect de la recommandation de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) sur la bientraitance.



La restauration

Chaque secteur dispose de sa salle de restauration. Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé du résident le justifie.

Les quatre salles à manger sont des pièces rafraîchies.

Les régimes font l'objet d'une prescription médicale.

Seuls les petits déjeuners sont proposés individuellement en chambre afin de préserver le rythme et les habitudes de chacun.

Dans la mesure du possible nous vous remercions de signaler la veille toute absence à l'un des repas.

Vous pourrez, sur réservation auprès de l'accueil quelques jours avant la date souhaitée, inviter à déjeuner parents ou amis.



Les loisirs et animations

Animations

Des activités vous sont proposées régulièrement, avec ou sans intervenant extérieur (ateliers créatifs, rencontres intergénérationnelles, gymnastique douce, repas à thème, goûters d'anniversaire, spectacles, lotos, pétanque...)

Les prestations ponctuelles avec participation sont signalées au cas par cas (voyages, sorties...).

À chaque fois, l'adhésion des résidents est recherchée. Motiver sans imposer, inciter sans forcer, afin que la vie sociale impulsée par l'établissement puisse favoriser l'épanouissement individuel et le maintien de l'autonomie.



Culte

Vous pouvez recevoir le représentant du culte de votre choix. L'établissement dispose d'une salle polyvalente où les offices peuvent être célébrés. Les dates des offices proposés sont affichées sur le planning de l'animation.

Autres prestations

L'établissement dispose d'un salon de coiffure, différents prestataires interviennent régulièrement (coiffeurs, pédicures, esthéticienne...). Vous êtes libre de faire appel aux professionnels de votre choix, ceux-ci devront s'inscrire auprès de l'accueil.

Si besoin, le secrétariat se tient à votre disposition pour vous donner la liste des prestataires intervenant déjà au sein de l'établissement, pour inscription sur rendez-vous.

Familles et amis sont les bienvenus à vos côtés. Vous pouvez les recevoir dans votre chambre ou dans les espaces communs intérieurs comme extérieurs. Ils peuvent venir accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse. Les visites ont lieu de préférence l'après-midi, afin de ne pas gêner le service ou les autres résidents en raison des soins dispensés le matin.

Sauf contre-indication majeure liée à votre état de santé, vous êtes libres de sortir tous les jours. Avant de vous absenter (promenade, repas pris à l'extérieur, retard tardif...), nous vous demandons de toujours prévenir le personnel afin d'éviter des inquiétudes inutiles.

Moyens de communication



Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement du lundi au vendredi. Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier. Elle est située à l'Accueil. La levée a lieu à 9h00.



Téléphone

Un forfait téléphonique vous permet de bénéficier de la pose et de l'entretien d'un téléphone et de communications illimitées.



Internet

Cette prestation est gratuite. Si vous êtes intéressé, vous devez contacter l'Accueil, pour la création d'un identifiant et d'un mot de passe unique. Nous vous accompagnons dans la programmation de vos accès.

Divers

Sécurité et recommandations

L'établissement est équipé en matière de sécurité et de surveillance : appels malades dans toutes les chambres et salles de bains, détecteurs incendie et dispositifs de sécurité asservis à la centrale incendie (portes coupe-feu, alarmes, etc...) matériels d'extinction. Il vous est recommandé de lire les consignes de sécurité présentes dans chaque chambre et de respecter les consignes du personnel. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres.

Objets de valeur

L'établissement ne peut être tenu responsable des objets précieux ou valeurs conservés dans la chambre. Un inventaire des effets et objets personnels est dressé au moment de l'entrée. L'EHPAD ne disposant pas de coffre, il est proposé aux résidents de les déposer auprès du régisseur de l'établissement, qui les transmettra au Trésor Public de POITIERS. Il sera possible de récupérer les objets précieux et les valeurs à tout moment. L'établissement propose à la location des coffres de chambres. Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'accueil.

L'établissement relève de la Fonction Publique Hospitalière. La Directrice, représentante légale de l'EHPAD « les Capucines », en assure la gestion et la conduite générale.

Le Conseil d'Administration, présidé par le Maire de Civray, délibère sur les sujets importants de la vie de l'EHPAD (budget, tarification des prestations, etc...).

Les Instances

Le Conseil de Vie Sociale (CVS) :

Lieu d'information, d'échange et d'expression, le C.V.S. a pour objectif principal d'améliorer la vie de l'établissement. C'est un lieu d'écoute qui favorise la participation des usagers.

Il est composé de la Directrice ou de son représentant, de représentants des résidents et des familles, de représentants du personnel et de l'animatrice. Ils sont élus pour trois ans.

Le Conseil se réunit 3 fois par an, et émet des avis et propositions sur toute question relative au fonctionnement de l'établissement.

La garantie de vos droits

En cas de désaccord avec l'établissement, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée, choisie dans la liste annexée au présent document. Le rôle de la personne qualifiée (liste départementale) est d'assurer un rôle de médiation entre l'utilisateur et l'établissement.

Liste des personnes qualifiées département 86

Madame Reine PAPILLON, 11 avenue Le Peletier, appt 14, 86000 Poitiers.

Monsieur Jean ABBAD, Croix Rouge Française, Délégation Départementale de la Vienne, 44 route de la Torchaise, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Monsieur Jacques HENRY, France Alzheimer Vienne, 10 rue du fief des Hausses, 86000 Poitiers.

Chartes des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un

accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existante en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve

décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article 13 : Droit des personnes accompagnées avec les personnes qualifiées

Choisie à partir d'une liste établie par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, la personne qualifiée est un bénévole qui intervient à titre gratuit pour faire valoir les droits des résidents.

Prénom / Nom	Champ d'intervention	Coordonnées
<i>M. Dominique MARCE</i>	Personnes en situation de handicap (adultes et enfants)	dmarce@orange.fr
<i>Mme Paulette BOULIN</i>	Personnes âgées Personnes en situation de handicap (adultes et enfants)	paulette.boulin@orange.fr
<i>M. Alain CLAEYS</i>	Personnes âgées	alzheimer.vienne@Wanadoo.fr
<i>Mme. Audrey GARRAUS</i>	Personnes sous mesure de protection juridique ou mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	a.garraud-mjpm86@outlook.fr
<i>M. Giles FRANCOIS-BOUGAULT pour les personnes en difficultés sociales</i>	Personnes en difficultés sociales	gfrancois86@gmail.com

La Protection Juridique des Majeurs

Qui est concerné ?

Toute personne affaiblie par l'âge, touchée par la maladie, atteinte d'un handicap ou blessée suite à un accident de la vie et qui a besoin d'être protégée dans les actes de la vie courante en raison d'une altération physique ou mentale médicalement constatée.

Objectif

Protection des biens et de la personne dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité. La personne conserve son droit de vote, sauf décision contraire du juge.

Désignation

Le curateur/tuteur est choisi en priorité parmi la famille ou les proches. En cas d'impossibilité, la mesure est confiée à un professionnel. Le juge peut désigner deux curateurs/tuteurs pour exercer la mesure.

Durée

La mesure ne peut excéder 5 ans et peut être renouvelée si nécessaire. Elle peut prendre fin à tout moment sur décision du juge.

Suivi

Chaque acte est pris dans l'intérêt du majeur protégé en tenant compte de la volonté exprimée par celui-ci.

Coût

A la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources lorsqu'elle est exercée par un professionnel. La mesure est gratuite quand elle est exercée par un membre de sa famille.

Les types de mesures

Sauvegarde de justice

Cette mesure offre une protection temporaire, limitée dans le temps.

Exemple : convalescence, ou à la réalisation d'un acte déterminé.

Exemple : la vente d'un bien immobilier

La personne placée sous sauvegarde de justice conservera sa pleine capacité juridique. Cependant, une personne appelée « mandataire spécial » peut être désignée durant cette période afin de signer les actes importants et s'occuper de la gestion des affaires courantes

Curatelle

Mesure judiciaire d'assistance destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La curatelle est dite renforcée lorsque le juge confie au curateur le soin de percevoir seul les ressources, régler les dépenses et assister la personne dans sa gestion courante.

Protection des biens : protection du patrimoine financier et immobilier.

La personne en curatelle accomplit seule les actes courants.

Exemple : gérer son compte bancaire, souscrire une assurance

Elle doit être assistée de son curateur pour accomplir des actes plus importants.

Exemple : vendre une maison, placer de l'argent sur livret d'épargne.

Protection de la personne : défense des droits, notamment en matière de santé.

La personne prend seule les décisions la concernant dans la mesure où son état le permet.

Exemple : voyager, changer d'emploi, elle choisit son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. (reconnaissance d'un enfant)

En revanche, elle doit obtenir l'autorisation de son curateur pour des actes plus importants.

Exemple : se marier.

Tutelle

Mesure de protection la plus contraignante destinée à protéger une personne majeure lorsqu'elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.

Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile, il agit en son nom et signe seul les documents légaux. Il perçoit ses revenus et procède au règlement des factures, mais il ne s'agit pas d'imposer ses choix, de dicter sa conduite.

Comment mettre en place une mesure de protection ?

Deux éléments indispensables :

1) Un certificat médical

Établi par un médecin figurant sur la liste établie par le Procureur de la République. Cette liste est accessible auprès des tribunaux judiciaires/de proximité et des associations spécialisées. Son coût est fixé à 160€ plus des frais de déplacements éventuels.

2) Une demande appelée requête. Elle est adressée au juge des contentieux de la protection dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger. Cette demande est réalisée par une ou plusieurs personnes de l'entourage. Exemple : le conjoint, le concubin, un parent, un allié, toute personne entretenant avec le majeur

Des liens étroits et stables ou la personne elle-même.

Le juge examine la personne à protéger.

Le choix du curateur/tuteur appartient au juge des contentieux de la protection. Il est cependant possible de proposer une personne dans la requête.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne de désigner à l'avance un ou plusieurs responsables chargés de veiller sur elle et/ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de la faire seule.

Le mandat peut être réalisé sous seing privé (selon modèle réglementaire) ou conclu devant un notaire. Tant qu'il n'a pas pris effet, le mandat est modifiable et révocable.

L'aide est attribuée par le Conseil Départemental. Elle intervient en complément d'une éventuelle aide familiale (obligation alimentaire).

Où s'adresser ?

La Protection Juridique des Majeurs :

*Tribunal judiciaire de Poitiers
4 boulevard De Lattre De Tassigny
CS30527
86020 Poitiers Cedex
05 16 08 04 40*

service-public.fr/particuliers/vos-droits/F23693.xhtml

L'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées

Dans le département de la Vienne

Qu'est-ce que l'Aide Sociale

Toute personne âgée de 65 ans qui ne dispose pas de ressources suffisantes peut bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

À noter

L'Aide sociale à l'hébergement et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sont deux prestations distinctes que l'on peut cumuler.

Quelles sont les conditions d'admission ?

- 1) Être âgé de 65 ans et plus, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- 2) Être de nationalité française ou posséder un titre de séjour valable.
- 3) Être hébergé dans une structure d'hébergement publique ou privée habilitée à l'aide sociale. Dans le cas contraire, pour y prétendre, la personne doit avoir payé par elle-même son hébergement pendant 5 ans.
- 4) Avoir des ressources qui ne permettent pas de régler les frais d'hébergement.

Qui sont les obligés alimentaires ?

- Le conjoint,
- les enfants majeurs, de filiation naturelle ou adoptés,

- les petits-enfants majeurs en cas de décès des enfants,
- les gendres et belles-filles sauf divorce.

Quelle est la procédure d'admission ?

- 1) Vous pouvez retirer un dossier de demande d'aide sociale au CCAS de votre mairie puis l'y redéposer une fois complété. Prévenez l'établissement d'hébergement de cette demande.
- 2) Le CCAS traite le dossier et réalise son enquête auprès des obligés alimentaires puis transmet le dossier à la Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS).
- 3) Le Président du Conseil Départemental décide une admission totale, un rejet ou une admission partielle ainsi que la part laissée à la charge des obligés alimentaires.
- 4) La notification de la décision est adressée au demandeur, à l'établissement d'hébergement, aux obligés alimentaires et au CCAS du lieu de résidence du demandeur.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide attribuée est calculée en fonction des ressources du demandeur et des obligés alimentaires :

- * Le demandeur doit verser 90 % de ses ressources pour le paiement des frais d'hébergement.
- * Cette somme est éventuellement complétée par une participation des obligés alimentaires.

* En cas d'hébergement d'une personne âgée dont le conjoint est resté à domicile, ce dernier doit pouvoir disposer de ressources équivalentes à 120% de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées. Si ce n'est pas le cas, il se verra attribuer sur les ressources de son époux la somme nécessaire pour atteindre ce montant, l'Aide Sociale compensant pour le compte du bénéficiaire cette réaffectation des ressources au sein du couple.

L'Aide Sociale :

Au Centre Communal d'Action Sociale de votre mairie
Au Conseil Départemental
0810 86 2000

Si vous désirez contester la décision de rejet, un recours est possible auprès de la commission départementale d'aide sociale.

L'aide Sociale fait-elle l'objet d'une récupération ?

Le Département peut décider de récupérer l'aide sociale attribuée dans les cas suivants :

- Le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune
- Sur la succession du bénéficiaire
- Sur le légataire.

Le Président du Conseil Départemental peut décider de prendre une hypothèque sur les biens immobiliers du bénéficiaire.

Pour toute question, n'hésitez pas à solliciter l'Accueil de l'EHPAD qui vous apportera tous les renseignements nécessaires.



EHPAD Les Capucines

16 avenue Jean JAURÈS

86 400 CIVRAY



Tél : 05 49 87 02 91

Fax : 05 49 87 90 25

Mail : accueil@ehpadlescapucines.fr

<http://www.ehpadlescapucines.fr>